TRITURATION D'ARTICLES DU CODE COMMUNAL VOTÉ EN PLÉNIÈRE

Alerte à l'Assemblée

Le président de l'Assemblée populaire nationale, Abdelaziz Ziari, tente de limiter les dégâts et circonscrire le scandale des violations de la législation qui ont présidé au vote du projet de loi portant révision du code communal révélé par Le Soir d'Algérie dans son édition du 8 mai 2011, à de «simples errata typographiques».

Photo : Samir Sid

Kamel Amarni - Alger (Le Soir) - Dans une mise au point parvenue hier matin à la rédaction, puis «enrichie» dans l'après-midi, attribuée à «la Commission juridique» de l'Assemblée, il est précisé que «tout était réglementaire» dans le processus du vote de ladite loi. D'abord, lors de la séance du 24 avril 2011, lorsque le président de la commission juridique dit avoir «usé de son droit d'amendement oral, à tout moment, avant le vote de l'article concerné, en vertu de l'article 34 de la loi organique, qui fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation». Or, l'article 34 en question parle effectivement de la possibilité pour «le représentant du gouvernement et pour le bureau de la commission» de faire des propositions à tout moment, et non pas au président de la commission. Il faut savoir que, dans le cas d'espèce, le bureau de la commission est composé, outre du président (FLN), de deux autres membres : l'un du groupe MSP et l'autre du groupe RCD.

Le MSP avait, rappelons-le, vivement protesté avant de quitter la plénière à la suite de «l'amendement oral» du président de la commission juridique, le 24 avril dernier. Hier encore, le MSP revenait à la charge à travers un communiqué très virulent. Quant au RCD, cela fait des semaines qu'il boycotte tout simplement l'APN. Autre texte violé, le 24 avril dernier, le règlement intérieur de l'Assemblée qui stipule, dans son article 61, dernier alinéa, que le représentant du gouvernement ou «la commission juridique» (et non pas le président de la commission juridique) peuvent faire, à tout moment, le même type d'amendement. Aussi, et dans une déclaration rapportée par un quotidien national, le rapporteur de la commission juridique, appartenant au groupe MSP, affirme n'avoir jamais été informé, au préalable, de la proposition d'amendement en question qu'il apprendra en plénière, comme tout le monde ! Ceci pour la première entorse. Quant à la seconde, à savoir l'article ajouté en dehors de la plénière, il s'agit de l'article 68. Dans le rapport préliminaire, préparé par la commission juridique, un seul mot a été ajouté par rapport à l'avant-projet présenté par le gouvernement : le mot «choisir». Or, dans le rapport complémentaire, qui est distribué à l'ensemble des députés, et qui comporte tous les articles proposés aux amendements, nulle trace de cet article 68.

Aucune proposition d'amendement de l'article 68 n'y est contenue émanant de députés, du représentant du gouvernement ni même du président de la commission juridique. Plus grave encore, lors de la séance du vote, Ziari a soumis, après les articles amendés, tous les autres articles, un par un et donc aussi le 68, au vote de la plénière. Ce dernier est ainsi voté tel quel. Ce n'est qu'après, et comme nous le rapportions dans notre édition du 8 mai 2011 que cet article-là contredit celui (le 69) amendé oralement par le président de la commission juridique, que l'on s'était empressé de le modifier, commettant à l'occasion une entorse grave. Il faut juste préciser, ici, que le classement des articles a changé du fait du vote de la plénière du 24 avril.

Après l'annulation par la plénière de quelques articles, entre autres le 69 bis et le 69 bis 1, l'article objet de controverse, le 68 est, lui, décalé et se retrouve article 67 dans le texte final envoyé au Sénat. Avec de substantielles modifications. Pour rattraper le coup, le président de l'APN adressera, dimanche 8 mai 2011, c'est-à-dire après l'éclatement du scandale, une correspondance à son homologue du Sénat lui demandant expressément de rattraper «quelques errata typographiques» parus dans les articles 9, 59, 61 et de remplacer les articles 172, 173, 174, 175 et 176 par les articles 177, 178, 179, 180 et 181 dans l'article 218. Là encore, deux remarques s'imposent : Ziari n'évoque pas l'article 67, objet des modifications hors plénière.

De même qu'en vertu de l'article 120 de la Constitution, dans son troisième alinéa, le Conseil de la nation n'est pas habilité à ajouter des modifications aux textes votés par l'APN. Il peut faire tomber un article, et même tout le texte, mais jamais d'ajout…

K. A.

Précisions de la Commission juridique de l'Assemblée populaire nationale

Suite à la publication par votre journal dans son édition du 8 mai 2011, n°6250, en page 3, sous le titre «Un article du code de la commune envoyé au Sénat n'est pas conforme à celui voté par l'Assemblée populaire nationale, l'Assemblée adopte Ziari modifie», nous vous demandons de bien vouloir publier les précisions suivantes :

- La prise de parole du président de la Commission juridique au début de la séance de vote, tenue dimanche 24 avril 2011, est tout à fait réglementaire dans la mesure où le président de la Commission juridique a usé de son droit d'amendement oral, à tout moment, avant le vote de l'article concerné, en vertu de l'article 34 de la loi organique, qui fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les deux chambres du Parlement et le gouvernement, et de l'article 61 du règlement intérieur de l'Assemblée.

L'acheminement de la même procédure concernant l'article 60, lors de la séance du 24 avril 2011, n'a suscité aucune réserve.

Il convient de souligner que le vote en séance plénière prime sur les délibérations de la commission compétente qui est assujettie aux décisions de la séance plénière. C'est une procédure universelle appliquée dans tous les parlements du monde.

- L'affirmation avancée par l'auteur de l'article selon laquelle le président de l'APN et le président de la Commission juridique «ont tout simplement cru bon de modifier le texte, en y ajoutant un article, sans en aviser, cette fois encore, la commission juridique, ni la plénière» est tout simplement sans fondement puisque aucun nouvel article n'a été ajouté au texte de loi votée.

Cependant, la mise en forme finale de la loi votée qui relève de la Direction générale de la législation, nécessite l'harmonisation des articles ayant une relation organique avec l'article 69 amendé car devenant sans objet et de ce fait sont ipso-facto invalidés.

Par ailleurs, comme cela est fait habituellement, un rectificatif portant sur les «errata» typographiques est adressé au Conseil de la nation et au Secrétariat général du gouvernement (voir copie ci-jointe).

Les précisions nécessaires faites, nous informons encore une fois que les structures de l'APN sont toutes disposées à vous apporter toutes les clarifications dont a besoin le journaliste afin de lui permettre de se conformer aux règles de déontologie universellement reconnues.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR L'HUILE ET LE SUCRE

Le FNA soupçonne le règlement de comptes

Le président de l'Assemblée populaire nationale (APN), Abdelaziz Ziari, qui a cru utile et de bon aloi d'instituer une commission d'enquête parlementaire sur l'affaire dite désormais de «l'huile et du sucre» qui aurait été à l'origine des émeutes du début de l'année, ne voit pas les groupes parlementaires enfourcher son initiative comme des moutons de Panurge. Le Front national algérien (FNA), sollicité pour y prendre part, lui poste, en retour, de pertinentes remarques.

Sofiane Aït-Iflis - Alger (Le Soir) - Auteur, déjà, de l'initiative audacieuse de suspendre sa participation aux plénière de l'Assemblée au moment où elle s'apprêtait à débattre du projet du code communal, le Front national algérien récidive par un avertissement sur le risque de voir la commission d'enquête parlementaire sur «l'huile et le sucre» épouser les contours du règlement de comptes. Un avertissement que le groupe parlementaire du parti a noté dans sa réponse le 27 avril dernier à la sollicitation du président de l'APN qui l'a invité à intégrer ladite commission d'enquête. Si le groupe parlementaire du FNA y a exprimé une adhésion de principe à l'initiative, il ne reste pas moins qu'il est resté sur ses gardes quant aux tenants et aboutissants de cette enquête.

Photo : Samir Sid

Moussa Touati, président du FNA.

«Si cette commission d'enquête permet au Parlement d'exercer ses missions de contrôle, il reste qu'il faut impérativement distinguer entre la lutte contre la corruption et les règlements de comptes», avertit le groupe parlementaire du FNA.

La représentation parlementaire du parti de Moussa Touati n'est pas restée sans rappeler que la lutte contre la corruption est une opération permanente et doit englober tous les dossiers concernés, alors que le règlement de comptes est une opération ponctuelle que le pouvoir ainsi que certains centres de décision ont eu déjà à utiliser pour neutraliser leurs adversaires.

Cela noté, le groupe parlementaire du FNA a informé Ziari de sa disponibilité à faire partie d'une commission parlementaire permanente qui se penchera sur tous les dossiers de corruption et qui les traitera sur un pied d'égalité.

«On est convaincu, monsieur le président, que l'enquête sur "l'huile et le sucre" mettra en évidence d'innombrables violations de la loi et de la Constitution, mais quel impact aura-t-elle face à la dissolution des entreprises publiques et le dossier Sonatrach, étant donné que les hydrocarbures représentent 95% des recettes nationales ?», écrit le groupe parlementaire du FNA, avant de s'interroger sur le désintérêt du Parlement relativement à ces dossiers.

«Qu'en est-il de l'affaire Khalifa, de celle des faux billets de banque et, encore, celle des fonds spéciaux ? Et le dossier relatif à l'effacement des dettes ? Qui en a bénéficié ?» Pertinentes remarques.

S. A. I.